Cour Pénale Internationale





Original : anglais N°: ICC-01/04

Date: 11 septembre 2007

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant: Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

Greffier: M. Bruno Cathala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Public

Décision relative à la requête du Bureau du conseil public pour la Défense sollicitant l'accès à des documents déposés antérieurement

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint M. Ekkehard Withopf, premier substitut

Le Bureau du conseil public pour la

Défense

M. Xavier-Jean Keïta, conseil principal

Les représentants légaux des demandeurs

Me Carine Bapita Buyangandu Me Sylvestre Bisimwa Me Michael Verhaeghe Me Joseph Keta

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda, conseil principal

NOUS, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU les décisions rendues par la Chambre le 22 et le 29 septembre 2006¹, autorisant l'Accusation et l'ancien conseil ad hoc de la Défense à déposer des observations sur les demandes a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 aux fins de participer à la procédure en qualité de victimes,

VU la décision rendue par la juge unique le 23 mai 2007², autorisant l'Accusation et le Bureau du conseil public pour la Défense à déposer des observations sur les demandes a/0106/06 à a/0110/06, a/0188/06, a/0128/06 à a/0162/06, a/0199/06, a/0203/06, a/0209/06, a/0214/06, a/0220/06 à a/0222/06, a/0224/06, a/0227/06 à a/0230/06, a/0234/06 à a/0236/06, a/0240/06, a/0225/06, a/0226/06, a/0231/06 à a/0233/06, a/0237/06 à a/0239/06 et a/0241/06 à a/0250/06 aux fins de participer à la procédure en qualité de victimes,

VU les observations sur les demandes de participation à la procédure a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 versées au dossier de l'enquête relative à la situation en République démocratique du Congo (RDC) par le conseil ad hoc de la Défense le 28 novembre 2006³ et par l'Accusation le 30 novembre 2006⁴,

VU les observations sur les demandes de participation à la procédure a/0106/06 à a/0110/06, a/0128/06 à a/0162/06, a/0188/06, a/0199/06, a/0203/06, a/0209/06, a/0214/06, a/0220/06 à a/0222/06 et a/0224/06 à a/0250/06 versées le

³ ICC-01/04-314-Conf.

N° ICC-01/04

¹ ICC-01/04-228 et ICC-01/04-241.

² ICC-01/04-329.

⁴ ICC-01/04-315, ICC-01/04-315-Conf-Exp-Anx.

25 juin 2007 au dossier de l'enquête relative à la situation en RDC par l'Accusation⁵ et par le Bureau du conseil public pour la Défense⁶,

VU l'Ordonnance relative à la transmission de renseignements supplémentaires se rapportant aux demandes des victimes rendue par la juge unique le 24 août 2007 (« l'Ordonnance du 24 août 2007 »)⁷, par laquelle elle : i) ordonne à la Section de la participation des victimes et des réparations (« la Section de la participation ») d'extraire des rapports déposés devant la Chambre en vertu de la norme 86-4 du Règlement de la Cour les renseignements supplémentaires relatifs à certaines demandes, et de les transmettre au Bureau du conseil public pour la Défense et à l'Accusation accompagnés d'une copie des demandes correspondantes; et ii) décide d'accorder au Bureau du conseil public pour la Défense et à l'Accusation dix jours à compter de la notification des renseignements supplémentaires pour présenter des observations sur les demandes pour lesquelles ces renseignements ont été transmis,

VU la requête du Bureau du conseil public pour la Défense présentée le 29 août 2007 (« la Requête »)⁸, dans laquelle il sollicite notamment l'accès à tous les documents déposés relatifs aux demandes visées dans l'Ordonnance, une prorogation de délai ainsi qu'une augmentation du nombre de page autorisé pour le dépôt de ses observations,

VU le document intitulé « Enregistrement d'un courrier du représentant légal retirant sa demande d'anonymat et d'autres documents relatifs à la représentation légale de demandeurs aux fins de participation, » déposé par le

.

⁵ ICC-01/04-345-Conf.

⁶ ICC-01/04-347-Conf.

⁷ ICC-01/04-376-tFRA.

⁸ ICC-01/04-379.

Greffier le 30 août 2007°, par lequel il verse au dossier de l'enquête dans la situation en République démocratique du Congo trois documents confidentiels, *ex parte*, réservés à Me Joseph Keta, le représentant légal des demandeurs dans la procédure, et au Bureau du conseil public pour les victimes,

VU l'Ordonnance relative à la requête du Bureau du conseil public pour la Défense rendue par la juge unique le 31 août 2007¹⁰, par laquelle elle : i) ordonne au Bureau du conseil public pour la Défense de préciser sa Requête, notamment en ce qui concerne le nombre supposé de demandes pour lesquelles il soumet des observations et qu'il fait valoir pour solliciter une augmentation du nombre de pages autorisé et une prorogation de délai ; ii) invite l'Accusation à présenter ses observations sur la Requête ; et iii) décide de suspendre jusqu'à nouvel ordre le délai accordé à l'Accusation et au Bureau du conseil public pour la Défense pour déposer leurs observations en application de l'Ordonnance du 24 août 2007,

VU le document déposé le 3 septembre 2007 par la Section de la participation¹¹, dans lequel elle transmet à l'Accusation et au Bureau du conseil public pour la Défense les informations supplémentaires sur les demandes de participation en application de l'Ordonnance du 24 août 2007 et les informe i) qu'aucune information supplémentaire n'a été obtenue concernant les demandeurs a/0027/06 et a/0144/06 et ii) qu'elle a reçu des informations supplémentaires concernant les demandeurs a/0188/06 et a/0222/06, qu'elle leur transmet également,

9 ICC-01/04-380.

¹⁰ ICC-01/04-383-tFRA.

¹¹ ICC-01/04-384-Conf-Exp.

VU la réponse à l'Ordonnance relative à la Requête du Bureau du conseil public pour la Défense¹², déposée par ce même Bureau le 4 septembre 2007, dans laquelle il i) reconnaît qu'il a fait une erreur en comptant le nombre de demandes pour lesquelles il a été invité à présenter des observations et que, par conséquent, il retire sa demande aux fins d'augmentation du nombre de pages et de prorogation de délai ; ii) maintient sa requête sollicitant l'accès à tous les documents concernant les demandes mentionnées dans l'Ordonnance du 24 août 2007 et iii) demande à la Chambre de confirmer si des informations

supplémentaires lui ont été fournies concernant les demandeurs a/0027/06 et

VU les observations de l'Accusation relatives à la Requête du Bureau du conseil public pour la Défense¹³ déposées le 5 septembre 2007, dans lesquelles elle i) déclare qu'elle ne s'oppose pas aux demandes dudit Bureau dans la mesure où seules les informations concernant les demandes a/0009/06, a/0018/06, a/0026/06 et a/0038/06 sont transmises au Bureau du conseil public pour la Défense et ii) demande à recevoir une copie des annexes confidentielles et ex parte jointes au document du 30 août 2007 déposé par la Section de la participation,

VU les articles 57-3-c et 68 du Statut, la règle 89 du Règlement de procédure et de preuve et les normes 77-4 et 86 du Règlement de la Cour,

ATTENDU que pour déposer ses observations sur des demandes concernant des phases antérieures de la procédure, au cours desquelles il n'était pas désigné pour agir conformément à la norme 77-4 du Règlement de la Cour, le Bureau du conseil public pour la Défense demande l'accès à tout document

a/0144/06,

¹² ICC-01/04-386.

¹³ ICC-01/04-387.

déposé à titre confidentiel, à savoir les observations sur les demandes présentées par l'ancien conseil ad hoc de la Défense ou par l'Accusation,

ATTENDU que, conformément à l'Ordonnance du 24 août 2007, le Bureau du conseil public pour la Défense a été autorisé à déposer des observations sur 33 demandes après transmission par la Section de la participation des renseignements supplémentaires, mais que seules cinq d'entre elles (a/0009/06, a/0018/06, a/0026/06, a/0027/06 et a/0038/06) concernent des phases antérieures de la procédure pour lesquelles des observations avaient été précédemment présentées par l'ancien conseil ad hoc de la Défense¹⁴,

ATTENDU en outre que, comme l'a précisé la Section de la participation dans document déposé le 3 septembre 2007, aucun renseignement supplémentaire n'a été fourni concernant la demande a/0027/06 se trouvant à l'origine dans la liste des demandes pour lesquelles des informations supplémentaires avaient été requises, et que, par conséquent, il n'est pas demandé au Bureau du conseil public pour la Défense de fournir d'éventuelles observations à ce sujet,

ATTENDU que l'Accusation ne s'oppose pas à la demande du Bureau du conseil public pour la Défense sollicitant l'accès aux documents déposés à titre confidentiel, ex parte, dans la mesure où elle se limite et se rapporte directement aux quatre demandes dont il est question dans l'Ordonnance du 24 août 2007,

ATTENDU que le Bureau du conseil public pour la Défense a un mandat de portée limitée, conformément à l'Ordonnance du 24 août 2007, qu'il n'est pas censé remplacer l'ancien conseil ad hoc de la Défense et que, contrairement à

¹⁴ ICC-01/04-314-Conf.

ce qu'il affirme, il n'est pas automatiquement « [TRADUCTION] habilité à recevoir tout document destiné au conseil ad hoc de la Défense » en vertu des deux décisions rendues par la Chambre en septembre 2006, qui autorisent le conseil ad hoc de la Défense, alors en fonction, à déposer des observations sur les demandes¹⁵,

ATTENDU que, comme l'a fait observer l'Accusation¹⁶ et contrairement à ce que le Bureau du conseil public pour la Défense a indiqué dans sa Requête¹⁷, seule la Chambre peut autoriser les parties à fournir des informations confidentielles concernant les victimes et les témoins, et que, par conséquent, le Bureau du conseil public pour la Défense devrait s'abstenir de contacter directement l'ancien conseil ad hoc de la Défense¹⁸,

ATTENDU que la Section de la participation a joint à son document public du 30 août 2007 les annexes suivantes à titre confidentiel, ex parte : une lettre rédigée par un représentant légal dans laquelle il décide de renoncer à toute forme d'anonymat (annexe 1); une lettre du Greffe désignant le Bureau du conseil public pour les victimes comme représentant légal de certains demandeurs ayant été assistés par l'organisation non gouvernementale (annexe 2); et un tableau indiquant si les demandeurs ayant bénéficié de l'assistance de cette même organisation non gouvernementale disposent ou non d'une représentation légale (annexe 3); et que, par conséquent, conformément aux articles 57-3-c et 68 du Statut, rien ne justifie que ces documents ne soient pas transmis à l'Accusation et au Bureau du conseil public pour la Défense,

¹⁵ ICC-01/04-228 et ICC-01/04-241.

¹⁶ ICC-01/04-387, para. 14.

¹⁷ ICC-01/04-379, para. 20 à 21.

¹⁸ ICC01/04-379, para. 22.

ATTENDU que la Section de la participation a reçu puis transmis à l'Accusation et au Bureau du conseil public pour la Défense¹⁹ des informations supplémentaires concernant les demandes a/0188/06 et a/0222/06 qui ne figuraient pas dans l'Ordonnance du 24 août 2007, alors qu'elle n'a reçu aucun autre renseignement concernant la demande 0144/06,

PAR CES MOTIFS,

AUTORISONS le Bureau du conseil public pour la Défense à accéder aux documents déposés concernant les demandes a/0009/06, a/0018/06, a/0026/06 et a/0038/06, à savoir l'annexe confidentielle *ex parte* aux observations déposées par l'Accusation le 30 novembre 2006 (« l'Annexe *ex parte* »)²⁰, et aux observations confidentielles de l'ancien conseil ad hoc de la Défense, déposées le 28 novembre 2006²¹, dans la mesure où elles concernent uniquement les quatre demandes susmentionnées,

ORDONNONS à l'Accusation de déposer, dans les trois jours, une version formatée de l'Annexe *ex parte* expurgée de sorte que seules les informations relatives aux demandes a/0009/06, a/0018/06, a/0026/06 et a/0038/06 soient accessibles au Bureau du conseil public pour la Défense,

ORDONNONS au Greffe de fournir au Bureau du conseil public pour la Défense, dans les trois jours, une version expurgée des observations confidentielles de l'ancien conseil ad hoc de la Défense déposées le 28 novembre 2006²², dans laquelle :

i) les paragraphes 8 à 68 (inclus) sont expurgés ;

-

¹⁹ ICC-01/04-384-Conf-Exp.

²⁰ ICC-01/04-315 et ICC-01/04/315-Conf-Exp-Anx.

²¹ ICC-01/04-314-Conf.

²² ICC-01/04-314-Conf.

- ii) les paragraphes 70 à 85 (inclus) sont expurgés ;
- iii) les paragraphes 96 à 142 (inclus) sont expurgés ;
- iv) les paragraphes 154 à 231 (inclus) sont expurgés ;
- v) les paragraphes 241 à 471 (inclus) sont expurgés,

DÉCIDONS de reclassifier les documents ICC-01/04-380-Conf-Exp-AnxI, ICC-01/04-380-Conf-Exp-AnxII et ICC-01/04-380-Conf-Exp-AnxIII au niveau « confidentiel »,

INVITONS le Bureau du conseil public pour la Défense et l'Accusation à déposer leurs observations relatives aux demandes a/0188/06 et a/0222/06 au sujet desquelles la Section de la participation a reçu et transmis des informations supplémentaires le 3 septembre 2007,

DÉCIDONS que l'Accusation et le Bureau du conseil public pour la Défense ont jusqu'au 25 septembre 2007 au plus tard pour déposer leurs observations concernant les demandes figurant dans l'Ordonnance du 24 août 2007 et pour lesquelles des informations supplémentaires ont été reçues, à savoir a/0009/06, a/0018/06, a/0026/06, a/0038/06, a/0145/06, a/0148/06, a/0203/06, a/0214/06, a/0220/06, a/0221/06, a/0224/06, a/0227/06, a/0228/06, a/0229/06, a/0230/06, a/0231/06, a/0232/06, a/0233/06, a/0234/06, a/0235/06, a/0237/06, a/0238/06, a/0242/06, a/0243/06, a/0244/06, a/0245/06, a/0246/06, a/0247/06, a/0248/06, a/0249/06 et a/0250/06, plus a/0188/06 et a/0222/06.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/
Mme la juge Sylvia Steiner
Juge unique

Fait le mardi 11 septembre 2007 À la Haye (Pays-Bas)